

# QUELLE RÉFORME DES RETRAITES POUR LES FAMILLES

**Le Gouvernement a lancé le chantier de la réforme des retraites.  
Une réforme est effectivement nécessaire.  
Mais elle ne doit pas se faire au détriment des familles.**

## La réforme des retraites est indéniablement nécessaire

L'équilibre de notre régime, fondé sur la répartition (les actifs d'aujourd'hui financent les pensions des retraités d'aujourd'hui) est menacé du fait de la baisse de la fécondité constatée : l'indice de fécondité des femmes, de 2 enfants par femme en 2000 est passé à 1,88 enfant par femme en 2017 et les premiers mois de 2018 se caractérisent par une nouvelle baisse des naissances.

De même on constate une diminution des familles de 3 enfants et plus qui, seules, permettent le renouvellement des générations. Ces familles représentaient 26 % du total des familles en 1990 et 18 % en 2010.

Plusieurs facteurs expliquent cette baisse de la natalité : plus grande précarité qui dissuade les jeunes couples d'avoir des enfants, âge plus tardif de la première maternité. Participent aussi de ces facteurs, quoi qu'en disent certains, l'incidence des diverses mesures qui ont depuis 7 ans porté atteinte à la politique familiale comme l'a montré une récente étude de l'INSEE.

Elle est également nécessaire du fait de l'hétérogénéité des divers régimes de retraite : salariés versus travailleurs indépendants, secteur privé versus secteur public, qui se traduit par des âges de départ en retraite différents, des montants de pensions parfois très faibles alors que la durée du travail effectué a été très longue, etc.

Le montant moyen d'une pension de retraite, tous régimes confondus, était en 2015 de 1 376 € brut soit 1 283 € net. Avec la majoration de 10 % pour enfant, elle s'élève à 1 728 € pour les hommes et 1 050 € pour les femmes. Mais cette moyenne cache de profondes disparités. Pour certains retraités, et notamment les agriculteurs, le montant de la pension n'excède pas 800 € !

## Mais la réforme ne doit pas se faire au détriment des familles

Ce serait en effet paradoxal et injuste que les familles dont les enfants seront les futurs contributeurs des retraites de demain, et notamment les familles nombreuses, se voient pénalisées par cette réforme.

Dès lors, cette réforme ne doit pas conduire à supprimer ou même réduire les « droits familiaux ».



C'est ainsi que doit être maintenue la majoration de 10 % des pensions des retraités qui ont eu à charge au moins 3 enfants. Tout au contraire, le plafond annuel de 1 000 € de cette majoration en vigueur dans le régime complémentaire de l'AGIRC doit être supprimé ou à tout le moins relevé.

De même, la majoration de la durée d'assurance pour les femmes, de 8 trimestres par enfant élevé jusqu'à l'âge de 16 ans, doit être préservée. On relève en effet qu'à la naissance du 3ème enfant, le taux d'emploi des femmes chute de 35 %. La MDPA permet de compenser, quelque peu, le fait que les femmes ont souvent des carrières professionnelles plus courtes et plus discontinues que les hommes.

Enfin l'AVPF (Assurance vieillesse du parent au foyer), même si elle est versée sous des conditions de ressources particulièrement faibles, contribue à réduire la modicité des pensions de retraite des femmes.

Cela justifie pleinement la réversion de la pension de retraite du conjoint décédé sur le conjoint survivant. Cette réversion permet de diminuer de 15 points l'écart des pensions de retraite entre les femmes et les hommes. À défaut, l'écart serait de 40 %. Et la réversion profite essentiellement aux veuves pour 87 % des veufs et veuves.

Le taux de la réversion varie selon les régimes. Il est de 50 % dans le secteur public, de 54 % pour le régime de base de la CNAV pour les salariés du privé, et de 60 % à 64 % pour les pensions servies par les régimes complémentaires AGIRC-ARRCO mais sous conditions de ressources et sous un plafond.

**Qu'il soit nécessaire d'harmoniser ces régimes, tout le monde en convient mais les familles ne doivent pas être pénalisées.**

L'inquiétude s'est fait jour après une déclaration de M. Delevoye, commissaire à la réforme des retraites, qui demandait si « *compte tenu des évolutions en matière de taux d'emploi des femmes et de conjugalité, il convenait de maintenir des pensions de réversion ?* ».

Une telle déclaration omet tout d'abord le fait que, comme indiqué plus haut, beaucoup de femmes n'ont pas les mêmes carrières professionnelles que les hommes. Qui plus est beaucoup de mères de familles nombreuses se sont consacrées à l'éducation de leurs enfants et n'ont donc pu travailler. **Pour 1 million de personnes, la pension de réversion constitue la seule pension de retraite.**

Quant aux évolutions de la conjugalité, c'est ignorer que plus de 74,1% des couples en France sont des couples mariés. On est donc loin d'un bouleversement de la conjugalité comme le prétendent certains milieux qui prônent une individualisation sans cesse accrue des droits sociaux. Certes le PACS, qui représente seulement 9% des couples, n'ouvre pas droit à la pension de réversion, mais il convient de rappeler que les engagements réciproques des pacsés ne sont pas les mêmes que ceux des conjoints mariés et que les partenaires d'un PACS ont toute latitude de se marier (c'est d'ailleurs ce que font ultérieurement nombre d'entre eux puisque 50% des ruptures de PACS sont suivies d'un mariage).

Il convient donc d'être particulièrement attentif à cette réforme envisagée des retraites.

Les adhérents AFC doivent se mobiliser et faire entendre leur voix.

Pour ce faire, il faut aller sur le site internet de la « consultation citoyenne » intitulé [participez.reforme-retraite.gouv.fr](http://participez.reforme-retraite.gouv.fr)

Comme pour le site ouvert pour la révision des lois de bioéthique, toute personne peut, après avoir pris un pseudo (par exemple son adresse mail), donner son point de vue, soit en déposant une contribution écrite, soit plus simplement en cliquant sur « d'accord », « pas d'accord » sur les contributions y figurant selon qu'on les partage ou non.

Il faut se mobiliser !



LES  
ASSOCIATIONS  
FAMILIALES  
CATHOLIQUES